

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

EN ENTREPRISE

Tout responsable d'établissement est légalement tenu de porter à la connaissance de ses salariés un certain nombre d'informations. Certaines font l'objet d'un affichage obligatoire, d'autres peuvent être communiquées par tout moyen (email, intranet, remise en main propre, etc).

Une obligation qui vise à assurer la sécurité et l'information de tous les salariés.



AFFICHAGES POUR TOUTES LES ENTREPRISES

- Identification de l'entreprise
- Horaires collectifs de travail et de repos hebdomadaire Articles D3171-2 et R3172-1 du Code du travail
- → Congés payés, ordre des départs en congés* Article D3141-6 du Code du travail
- → Adresses et numéros d'appel : Article D4711-1 du Code du travail
 - des services de secours et d'urgence (SAMU, police ou gendarmerie locale, pompiers, numéro d'appel d'urgence européen, centre anti-poison) ;
 - de l'inspection du travail en précisant le nom de l'inspecteur ;
 - du Service de prévention et de santé au travail en précisant le nom du médecin du travail.
- Consignes de sécurité et d'incendie dans lesquelles figurent les noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie Articles R4227-34 et suivants
- → Interdiction de fumer et de vapoter Articles R3512-2 et suivants et R3513-3 du Code de la santé publique
- Avis mentionnant les modalités d'accès et de consultation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du travail
- Textes concernant la prévention du harcèlement moral et sexuel* Articles L1152-4, L1153-5, D1151-1, L1153-5-1 et L2314-1 du Code du travail
- → Avis mentionnant l'intitulé et les modalités d'accès à la convention collective nationale ou accord collectif du travail* Articles R2262-1 à R2262-3 du Code du travail
- Textes concernant l'égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes* Article R3221-2 du Code du travail
- Textes concernant la lutte contre la discrimination à l'embauche* Article L1142-6 du Code du travail
- Panneaux pour l'affichage des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise Article L2142-3 du Code du travail

AFFICHAGES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES

A PARTIR DE 11 SALARIÉS

- → Procédure d'organisation des élections CSE (Comité Social et Économique) et liste des membres de cette instance* Articles L2314-4 et R2314-22 du Code du travail
- Panneau d'affichage pour les communications du CSE Article L2142-3 du Code du travail

DE PLUS DE 50 SALARIÉS

- Règlement intérieur* Articles L1311-2 et R1321-1 du Code du travail
- → Information sur l'existence d'un accord de participation et son contenu* Article D3323-12 du Code du travail
 - * Information à afficher ou à porter à la connaissance des salariés (email, intranet, remise en main propre etc.).